

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 07 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt le sept octobre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2021-28

OBJET : REGLEMENT ZONE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 23 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 25

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE
MURS : M. Christian MALBEC
MÉNERBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

Procurations :

APT : Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Patrick MERLE



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211007-B-2021-28-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, notamment la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs – Zone de loisirs du plan d'eau à Apt »,

Vu la délibération B 2019-42 du bureau communautaire du 7 novembre 2019 approuvant le règlement de la zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre et de faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics des personnes fréquentant la zone de loisirs du Plan d'eau,

Considérant que le principe de liberté de circulation sur le périmètre du plan d'eau de la Riaille doit s'exercer en toute sécurité et en complémentarité avec les autres pratiques sportives,

Le Président donne lecture du projet de règlement de la Zone de loisirs du plan d'eau modifié, et demande à l'assemblée de l'approuver et de l'autoriser à le signer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

Approuve le règlement de la Zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille modifié et autorise le Président à le signer,

Dit que le Président de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, le Responsable de la Zone de Loisirs du Plan d'eau de la Riaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

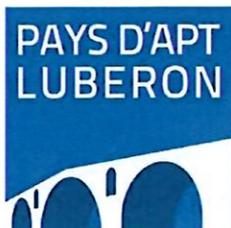
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Gilles RIDERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211007-B-2021-28-DE
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021



Zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille

Règlement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon exerce la compétence « Zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille » à Apt,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes fréquentant la zone de loisirs du Plan d'eau,

Considérant que le principe de liberté de circulation sur le périmètre du plan d'eau de la Riaille doit s'exercer en toute sécurité et en complémentarité avec les autres pratiques sportives,

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble de la zone de loisirs du Plan d'eau (plan).

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement.

Il appartient aux utilisateurs d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Il est convenu ce qui suit :

I - Dispositions générales

ARTICLE 1 - La zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille est ouverte toute l'année.

ARTICLE 2 - Tout usager de la zone de loisirs du Plan d'eau de la Riaille s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Il est interdit à tout propriétaire de laisser son animal effectuer ses déjections sur l'ensemble de site. Les propriétaires ayant contrevenu à cette règle devront impérativement ramasser les déjections produites. Pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, la baignade des chiens (et tout autre animal) est interdite ainsi que l'accès aux jeux d'eau.

ARTICLE 4 – La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, notamment sur la terrasse de la base de loisirs. Le stationnement des véhicules doit se faire aux emplacements réservés à cet effet.

Il est strictement interdit aux 2 roues de faire des burns sur la terrasse.

Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules du service d'entretien de la Communauté de communes ou des entreprises spécifiquement missionnées par celle-ci et aux véhicules de service de sécurité, de police, d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 - Tout feu et campement sont interdits sur le domaine de la zone de loisirs.

ARTICLE 6 - Pour la tranquillité de tous, il convient d'éviter les nuisances sonores.

ARTICLE 7 – Les équipements et installations doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

ARTICLE 8 – L'accès des enfants aux jeux ou installations doit se faire obligatoirement sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

ARTICLE 9 – Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux dont ils ont la garde.

ARTICLE 10 – Toute manifestation sur le site est soumise à autorisation préalable de la Communauté de communes et subordonnée aux éventuelles obligations de déclaration réglementaire.

ARTICLE 11 Tout colportage et mendicité, sans l'autorisation du responsable de la zone de loisirs, est interdit.

Il est interdit de fumer sur la terrasse.

II – Activités aquatiques et nautiques

ARTICLE 12 - La baignade n'est autorisée que dans la piscine flottante quand celle-ci est ouverte au public.

ARTICLE 13 - La circulation de tout bateau à moteur et Jet Ski est rigoureusement interdite sur le Plan d'eau à l'exception des bateaux affectés à la sécurité des activités ou pour l'organisation d'activités exceptionnelles.

ARTICLE 14 - Tout utilisateur du Plan d'eau pour la voile, la planche à voile, le Paddle, le canoë, devra respecter les règles de sécurité afférentes à ces activités, tout navigateur est responsable des dégâts corporels qu'il pourrait provoquer.

ARTICLE 15 - La mise à l'eau se fera par l'emplacement réservé à cet effet face au poste de secours.

ARTICLE 16 – 40 embarcations sont autorisées à naviguer simultanément.

ARTICLE 17 - La pêche traditionnelle sur les berges du Plan d'eau de la Raille est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

III - Protection de l'environnement

ARTICLE 18 – Afin de protéger l'environnement, il est interdit :

- de déverser ou de jeter des déchets ou tout produit de quelle que nature que ce soit sur l'ensemble du site ou dans les fossés avoisinants.
- d'arracher ou de couper les plantes, les fleurs (tulipe sauvage protégée), de détériorer les arbres,
- d'effaroucher, de pourchasser, de dénicher et plus généralement de porter atteinte à la faune du Plan d'eau.

ARTICLE 19 - Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Le Président de la Communauté de Communes, le Directeur Général des Services, la Responsable de la Zone de Loisirs du Plan d'eau de la Riaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur le site.

Fait à Apt, le 07/10/2021

